

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 13122 A LA SOCIETE MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12, 43,47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° **5789** introduite par la société **MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL** en date du 15 avril 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier



ARRETE:

Article 1er:

Il est octroyé à la Société MINES D'OR DE KISENGE « MDDK » SARL, ayant son adresse sise avenue Lodja n° 07, Gombe, Kinshasa, le Permis d'Exploitation n° 13122.

Article 2:

Le Permis d'Exploitation n° **13122** est établi sur un périmètre composé de **10** carrés entiers situés dans le Territoire de **Dilolo**, District du **Lualaba**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	23	47	30.00	- 10	39	00.00
2	23	50	00.00	- 10	39	00.00
3	23	50	00.00	- 10	40	00.00
4	23	47	30.00	- 10	40	00.00

Cartes de Retombe : S 11/23

Article 3:

Le Permis d'Exploitation n° 13122 confère à la Société MINES D'OR DE KISENGE « MDDK » le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation d'Or.

Ce droit s'étend également à la construction d'installations et infrastructures nécessaires à exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation d'opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Ministère des Mines



Article 4:

Le présent Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

Article 5:

Le Permis d'Exploitation n° 13122 est valable pour une durée de 30 (trente) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 6:

la Société MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL est notamment tenue de :

- 1°) Se référer à l'article 340 du Code Minier alinea 1èr.
- 2°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;

Ministère des Mines



- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières :
- 5°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **13122**.

Article 8:

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation n° 13122, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.



Article 9:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

: 1

: 1

Fait à Kinshasa, le . 3 0 SEP 2014

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAESSCAM
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investigations
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ.
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort
- MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL : 1



